

POLITIQUE CONCERNANT LA CONDUITE D'UN NAVIRE DANS UNE ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE

1. Objectifs de la politique

La présente politique définit les responsabilités des capitaines, des pilotes et de l'APL en ce qui concerne la conduite d'un navire et quand un capitaine peut reprendre la conduite d'un navire à la place d'un pilote breveté ou d'un titulaire de certificat de pilotage, ainsi que les exigences connexes en matière de rapports.

2. Contexte

En vertu de la *Loi sur le pilotage* (Loi), aucune personne n'est autorisée à assurer la conduite d'un navire dans une zone de pilotage obligatoire à moins d'être un pilote breveté ou un titulaire d'un certificat de pilotage pour cette zone de pilotage obligatoire.

Le capitaine d'un navire ne peut assumer la conduite d'un navire que s'il a des motifs raisonnables de croire que les actions d'un pilote breveté ou d'un titulaire de certificat de pilotage compromettent de quelque manière que ce soit la sécurité du navire.

Afin de remplir le mandat que lui confère la Loi d'exploiter et d'administrer, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace, l'APL évalue les conditions et les circonstances menant à la reprise de la conduite du navire par un capitaine.

3. Énoncés de la politique et exigences

- 3.1 La Loi prévoit que la conduite d'un navire dans une zone de pilotage obligatoire doit être assurée par un pilote breveté, ou un titulaire d'un certificat de pilotage pour cette zone, à moins qu'une dispense n'ait été accordée ou qu'un arrêté d'exemption ne soit émis par le ministre.
- 3.2 Le pilote breveté ou le titulaire de certificat de pilotage doit avoir la conduite du navire à tout moment, y compris pendant le transit, les manœuvres d'accostage ou de départ ou d'entrée dans la voie maritime.
- 3.3 Cela n'empêche pas le capitaine ou l'officier d'un navire d'actionner les commandes du navire pendant les manœuvres d'accostage et de départ, à condition que cela soit fait sous la conduite active du pilote breveté ou du titulaire d'un certificat de pilotage et en suivant les instructions de ce dernier.
- 3.4 Un pilote breveté ou un titulaire d'un certificat de pilotage ayant la conduite d'un navire est responsable envers le capitaine de la sécurité de la navigation du navire.
- 3.5 La Loi prévoit que lorsqu'un capitaine d'un navire a des motifs raisonnables de croire que les actes d'un pilote breveté ou d'un titulaire d'un certificat de pilotage



- ayant la conduite du navire mettent, de quelque façon que ce soit, le navire en danger, peut, pour la sécurité du navire, en reprendre la conduite.
- 3.6 Lorsqu'un capitaine reprend la conduite du navire d'un pilote breveté ou d'un titulaire d'un certificat de pilotage, le capitaine doit dans les trois jours suivants, présenter un rapport écrit au ministre des Transports énonçant les motifs menant à la reprise de conduite, comme prescrit à l'article 38.02 (2) de la Loi.
 - 3.7 L'APL demande à ce qu'une copie de ce rapport lui soit aussi acheminée afin qu'elle puisse effectuer une analyse conforme à son mandat en vertu de la Loi.
 - 3.8 Il est également demandé au pilote breveté ou au titulaire d'un certificat de pilotage qui s'est vu retirer la conduite du navire d'en informer l'APL aussitôt que possible.
 - 3.9 Dans le cas où la reprise de conduite constitue également un incident ou un accident maritime au sens de l'article 38 du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, le pilote breveté ou le titulaire du certificat de pilotage doit immédiatement signaler à l'APL tous les détails de l'événement, conformément audit Règlement.
 - 3.10 Un représentant de l'APL peut également effectuer un suivi pour demander au capitaine, au pilote breveté ou au titulaire de certificat de pilotage des informations supplémentaires qui pourraient être pertinentes dans l'évaluation de la situation.

4. Références

Cette politique est une mise à jour de l'avis à l'industrie sur la conduite d'un navire publié en août 2014.

5. Responsabilité/Renseignements supplémentaires

- 5.1 La présente politique est approuvée et émise sous l'autorité du Premier Dirigeant.
- 5.2 Le Directeur exécutif, Sécurité et efficacité maritimes est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'entretien et de l'amélioration continue de la politique.
- 5.3 Pour tout commentaire ou toute demande de renseignements liés à la politique et à son application, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Directeur exécutif
Sécurité et efficacité maritimes
Administration de pilotage des Laurentides
999, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1410
Montréal, Québec H3A 3L4
alain.richard@apl.gc.ca
514 283-6320



6. **Documents connexes**
7. **Date de publication : 23-04-2021**